

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES GRANDS CHEMINS »

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : « LES GRANDS CHEMINS ».

### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but de promouvoir et développer des activités sociales et culturelles, en particulier en milieu rural, et notamment dans les domaines de l'art et de la littérature de jeunesse.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé dans le Lot.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège solidaire.

### **ARTICLE 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association est composée de membres actifs personnes physiques ou morales membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **ARTICLE 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Les demandes sont soumises au Collège solidaire.

### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Collège solidaire,
- l'exclusion prononcée par le Collège solidaire pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- le décès.

### **ARTICLE 9 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 10 : Collège solidaire**

L'association est dirigée par un Collège solidaire de membres élus qui se réunit au moins deux fois par an.

Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le Collège solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

### **ARTICLE 11: Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- du produit des ventes de marchandises ou produits dérivés
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **ARTICLE 12: Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

A Assier, le 07 février 2018  
Amélie Roques, coprésidente

Gérard Rigaldo, coprésident